



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service de l'Animation des Politiques Publiques  
Interministérielles et de l'Environnement  
Bureau de l'Environnement

Arrêté n° PREF-SAPPY-BE-2023-372  
du 30 AOUT 2023  
portant mise en demeure de Monsieur Riccardo GRANO  
de régulariser la situation administrative de son établissement  
situé au lieu-dit « La Bretauche Est » sur le territoire de la commune de BLÉNEAU

Le Préfet de l'Yonne,

**VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6 à 8, L. 172-1 et suivants, L. 511-1, L. 512-20, L. 514-2, et L. 514-5 ;

**VU** le code de justice administrative ;

**VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

**VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 28 juillet 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**VU** le projet d'arrêté transmis le 31 juillet 2023 à l'exploitant en application de l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

**VU** l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité ;

**CONSIDÉRANT** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment la rubrique 2712 : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface étant supérieure ou égale à 100 m<sup>2</sup> : Enregistrement ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite du 13 juin 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- une cinquantaine de véhicules hors d'usage sont stockés en extérieur, sur un terrain nu ;
- de nombreuses pièces détachées sont présentes sur le site ;
- la surface de stockage de l'ensemble des éléments ci-dessus est supérieure à 100 m<sup>2</sup> ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 16 juin 2023 et relevant du régime de l'enregistrement, est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 16 juin 2023, ne bénéficie pas de l'agrément préfectoral requis conformément aux dispositions fixées aux articles R. 543-162 et suivants du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les constats réalisés au cours de l'inspection montrent que ces installations peuvent porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite du 16 juin 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant ne respecte pas les dispositions suivantes :

- article 10 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé : le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués n'est pas imperméable et n'est pas muni d'équipements de rétention ;
- article R. 543-155 du code de l'environnement : l'installation est exploitée sans l'agrément préfectoral requis ;

**CONSIDÉRANT** que, selon l'article L. 171-7 du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée est exploitée sans avoir fait l'objet de l'enregistrement requis, le préfet met en demeure l'exploitant de régulariser sa situation, en déposant une demande d'autorisation dans un délai déterminé ;

**CONSIDÉRANT** qu'un délai de trois mois est jugé suffisant pour satisfaire au dépôt du dossier de demande d'enregistrement, conforme aux dispositions fixées aux articles R. 512-46 et suivants du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'un délai de trois mois est jugé suffisant pour satisfaire au dépôt du dossier de demande d'agrément, conforme aux dispositions fixées aux articles R. 543-162 et suivants du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que, face à ce manquement, il convient, en application des dispositions de l'article L.171-8-I du code de l'environnement, de mettre en demeure Monsieur Riccardo GRANO de respecter les prescriptions des articles précités ;

**SUR** proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

### **ARRÊTE :**

#### **ARTICLE 1 – MISE EN DEMEURE**

Monsieur Riccardo GRANO, exploitant une installation de réparation et d'entretien de véhicules sise au lieu-dit « La Bretache Est » sur le territoire de la commune de BLÉNEAU, est mis en demeure de régulariser sa situation administrative :

- soit en procédant à la régularisation de son activité classée au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement par le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation conforme aux dispositions des articles L. 512-7 et suivants du code de l'environnement, ainsi que d'un dossier de demande d'agrément pour l'exercice d'une activité de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (VHU) conforme aux dispositions des articles R. 543-162 et suivants du code de l'environnement ;
- soit en cessant son activité classée au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, par la réalisation de l'évacuation de l'ensemble des véhicules hors d'usage dans un centre VHU agréé ainsi que par la remise en état, prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement. Un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement devra également être transmis à l'inspection des installations classées.

Monsieur Riccardo GRANO doit, dans un délai **d'un mois**, faire connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure :

- dans le cas où il opte pour l'évacuation des véhicules hors d'usage, celle-ci doit être effective dans un délai de **trois mois** ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement et d'agrément, ce dernier doit être déposé dans un délai de **trois mois**. Monsieur Riccardo GRANO fournit dans les deux mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'études, etc.).

Ces délais courrent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

## **ARTICLE 2 – SANCTIONS**

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions administratives prévues au I de l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 3 – PUBLICITÉ**

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

## **ARTICLE 4 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Un recours contentieux peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, en application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative. La juridiction peut être saisie d'un recours déposé via l'application Télerecours citoyens, accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le destinataire du présent arrêté peut également saisir le préfet d'un recours gracieux ou le ministre chargé de la transition écologique d'un recours hiérarchique. L'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

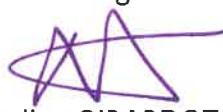
## **ARTICLE 5 – EXÉCUTION**

Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de l'Yonne et Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Riccardo GRANO et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Bléneau,
- Madame la Responsable de l'Unité interdépartementale Nièvre/Yonne de la DREAL,
- Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté,
- Monsieur le Directeur du Service départemental d'incendie et de secours.

Fait à Auxerre, le **30 AOUT 2023**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous préfète,  
Secrétaire générale,



Pauline GIRARDOT

